



2 mars 2022

Rapport de l'Office fédéral de la culture (OFC) à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E)

État des travaux de l'OFC sur le traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial

Sommaire

Condensé.....	1
1 Point de la situation	2
2 Les biens culturels issus d'un contexte colonial.....	2
2.1 Définitions	2
2.2 La Suisse et les biens culturels issus d'un contexte colonial	3
3 Bases juridiques et normes internationales.....	3
3.1 Bases juridiques au niveau international	3
3.2 Bases juridiques au niveau national	4
3.3 Normes internationales	5
3.4 Bilan intermédiaire.....	6
4 Développements au niveau international	7
4.1 Considérations générales.....	7
4.2 Niveau international.....	7
4.3 Niveau européen et pays voisins.....	8
4.4 Bilan intermédiaire.....	9
5 Travaux de l'OFC.....	9
5.1 Travaux dans le domaine de compétence de l'OFC	9
5.2 Travaux de l'OFC en faveur d'institutions de tiers	11
5.3 Centre de compétence	13
5.4 Bilan intermédiaire.....	14
6 Sélection de travaux de tiers en Suisse	14
6.1 Thème stratégique « Approche de l'héritage culturel postcolonial » de l'Association des musées suisses (AMS) et de l'ICOM Suisse.....	15
6.2 « Initiative Bénin Suisse » de huit musées suisses.....	15
6.3 « Déclaration de Heidelberg » sur la décolonisation des musées d'ethnologie dans l'espace germanophone	15
6.4 Bilan intermédiaire.....	15
7 Bilan	15
8 Perspectives	16

Annexe : Motion Sommaruga 20.3754

Condensé

Lors de la discussion de la motion Sommaruga 20.3754 « Adoption d'une procédure fédérale pour que les musées de Suisse participent à la restitution des biens culturels enlevés à l'époque coloniale », entre-temps retirée par le motionnaire, le chef du DFI avait annoncé à la CSEC-E que l'OFC élaborerait à son attention un rapport consacré aux « Travaux sur le traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial » dressant un état des lieux de la question (cf. ch. 1).

Après avoir **établi les définitions clés** et clarifié le rôle de la Suisse (cf. ch. 2), le rapport présente les bases légales et les standards applicables aux biens culturels issus d'un contexte colonial (cf. ch. 3). **Les conventions internationales** ont ici un rôle clé à jouer. Dans ce contexte, il convient aussi de souligner l'importance des mécanismes d'autorégulation des branches concernées, notamment les musées et le marché de l'art, au moyen de **normes internationales spécifiques à chaque branche** (par ex. le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées).

Dans le cadre des **développements actuels** aux niveaux européen et international, une attention particulière sera accordée à la décision importante du **Comité intergouvernemental de l'UNESCO** pour la promotion du retour des biens culturels (ICPRCP) de septembre 2021 ; cette décision prévoit la création d'un **groupe d'experts** chargé d'émettre des recommandations relatives au retour des biens culturels disparus suite à une occupation de type colonial (cf. ch. 4 ; sur le groupe d'experts, cf. ch. 2.2.2). La dynamique actuelle chez deux de nos voisins, la France et l'Allemagne, particulièrement concernés en raison de leur passé colonial, sera ensuite brièvement décrite.

Suivra un état des lieux sur les **travaux en cours de l'OFC** relatifs aux biens culturels issus d'un contexte colonial, en application de l'actuel Message culture du Conseil fédéral. On y distinguera les travaux relevant du domaine de compétence de la Confédération, les travaux en faveur d'institutions de tiers et les activités développées en tant que centre de compétence (cf. ch. 5).

Outre la Confédération, **des organisations, des musées publics cantonaux ou communaux et des musées privés**, sont actifs dans le débat autour du traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial. Ceci est particulièrement important, puisque près de 99 % des musées de Suisse sont des institutions publiques cantonales, communales ou privées et que celles-ci sont responsables du traitement de leurs collections. C'est pourquoi ce rapport présente à titre d'exemples un choix d'activités et d'initiatives (cf. ch. 6).

Le rapport se clôt sur un **bilan** (ch. 7) ainsi que sur les **perspectives** (ch. 8) qu'offrent les **activités** futures de l'OFC. Ces activités et le soutien apporté par l'OFC permettront aux musées d'établir un dialogue d'égal à égal avec les sociétés dont ces productions sont originaires et d'assumer activement leurs responsabilités dans le domaine de la recherche de provenance ainsi que dans la restitution et le retour des biens culturels issus d'un contexte colonial.

1 Point de la situation

La motion Sommaruga 20.3754 « Adoption d'une procédure fédérale pour que les musées de Suisse participent à la restitution des biens culturels enlevés à l'époque coloniale »¹ chargeait le Conseil fédéral « de mettre en place des procédures permettant aux musées suisses de participer activement au mouvement de retour et de restitution des biens culturels enlevés à leurs États d'origine à l'époque coloniale. »

Le Conseil fédéral a recommandé le rejet de cette motion, en arguant notamment que la Confédération accordait déjà une grande importance au travail sur le sujet de l'art spolié et qu'elle s'y engageait activement. Il précisait que la notion d'art spolié englobe non seulement les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme en Allemagne, mais aussi les biens culturels ethnographiques et ethnologiques issus d'un contexte colonial ainsi que les biens archéologiques pillés. Par la suite, le motionnaire a retiré son texte².

Afin de donner un aperçu des travaux réalisés dans le traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial, le chef du DFI avait annoncé à la CSEC-E le présent rapport de l'OFC qui établit un état des lieux.

2 Les biens culturels issus d'un contexte colonial

2.1 Définitions

Dans le présent rapport le terme « **colonialisme** » est utilisé pour désigner, selon la définition donnée par les historiens Rudolf von Albertini et Albert Wirz dans le Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), la domination d'une minorité sur une population qui lui est étrangère. En se basant sur l'acception courante, le colonialisme commence à la fin du XV^e siècle avec l'expansion européenne vers l'outre-mer amorcée par les Portugais. Son point culminant se situe pendant la période précédant la Première Guerre mondiale, qui a vu l'instauration des empires coloniaux français, anglais et allemand. La décolonisation a débuté après la Seconde Guerre mondiale³.

La notion de « **biens culturels issus d'un contexte colonial** » est sujette à interprétation ; elle n'apparaît pas dans les normes internationales ou nationales. La simple attribution de certains biens à un « contexte colonial » n'est pas facile et peut être interprétée de diverses manières. Dans le présent rapport, on entend par cette expression des biens culturels mobiliers qui, dans le cadre d'un rapport de domination, ont été enlevés à leurs sociétés d'origines victimes de la colonisation.

Le **système de spoliation** colonial a entraîné, pour les régions concernées la perte de leurs biens culturels au profit, notamment, de l'Europe. Pour ce qui concerne le continent africain, des experts estiment que la plus grande partie du patrimoine culturel matériel des États de l'Afrique subsaharienne est conservée hors du continent africain⁴. Une telle perte marque l'histoire des sociétés concernées, du début du phénomène jusqu'à aujourd'hui. Elle touche les individus aussi bien que les groupes, les atteignant dans leurs dimensions les plus fondamentales, telles que l'identité, la perception de soi-même, la spiritualité, la créativité, la transmission et le développement. Pour traiter sérieusement la

¹ Cf. Annexe.

² Autres interventions parlementaires consacrées au sujet (www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/curia-vista):

- Motion Wermuth 18.4236 « Stratégie commune en matière de recherche de provenance et de restitution de biens culturels datant de l'époque coloniale » ;
- Question Sommaruga Carlo 18.1092 « Restitution des bronzes du Benin » ;
- Interpellation Sommaruga Carlo 18.4067 « Esclavage et colonialisme. Le Conseil fédéral n'a-t-il rien appris ? » ;
- Question Locher Benguerel 21.1032 « Restitution de biens culturels pillés à l'époque coloniale. Établissement d'un rapport sans audition préalable des experts ? ».

³ Von Albertini R. / Wirz A., « Colonialisme », in : Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), Version du 28 octobre 2008. Cf. <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/026457/2008-10-28/>, consultée le 17 novembre 2021.

⁴ Sarr F. / Savoy B., *Zurückgeben. Über die Restitution afrikanischer Kulturgüter*, Berlin, 2019, p. 16 ; Godonou A., Contribution au *Forum de l'Unesco sur la Mémoire et l'universalité* in : Prott L.V. (éd.), *Témoins de l'histoire. Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Paris 2011, p. 63.

question, il convient donc de ne pas se limiter à ses aspects juridiques, mais de considérer également ses aspects éthiques.

Les biens culturels issus d'un contexte colonial sont pour cela un sujet particulièrement sensible. De même que le colonialisme historique a eu une portée globale, le débat autour de l'origine des biens culturels issus d'un contexte colonial doit être examiné à la lumière des enjeux actuels de la globalisation. Ces biens culturels dépassent les intérêts des musées et des collections concernées ou ceux du marché de l'art en Suisse ; l'instauration d'un dialogue d'égal à égal entre toutes les parties concernées est ainsi une nécessité.

2.2 La Suisse et les biens culturels issus d'un contexte colonial

Au contraire d'autres États européens comme la France, l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, la Suisse n'a jamais eu de colonies. Cependant, des citoyens, des organisations et des entreprises suisses ont été impliqués individuellement dans ces systèmes et ont profité de diverses façons du colonialisme⁵.

Jusqu'ici, on n'a pas connaissance d'une importation systématique et quantitativement significative vers la Suisse de biens culturels enlevés à des pays sous domination coloniale. Cependant, il est attesté que des biens culturels en provenance d'États anciennement colonisés sont parvenus en Suisse à différentes périodes et par différentes voies⁶. C'est ainsi que certains musées suisses disposent dans leurs collections (par ex. des collections ethnographiques, ethnologiques, archéologiques, historiques et d'histoire naturelle) de biens culturels d'États anciennement colonisés. On retrouve également de tels biens dans des collections privées et sur le marché de l'art.

La Suisse est par conséquent elle aussi amenée à se demander comment traiter ces objets. Dans son Message du 26 février 2020 concernant l'encouragement de la culture pour la période 2021 à 2024⁷, le Conseil fédéral a souligné l'importance d'un traitement juridiquement et éthiquement responsable du patrimoine culturel, notamment pour ce qui touche l'art spolié à l'époque du national-socialisme, les biens culturels archéologiques provenant de fouilles illicites et les biens culturels issus d'un contexte colonial et prévoit à cet effet des mesures appropriées.

3 Bases juridiques et normes internationales

3.1 Bases juridiques au niveau international

3.1.1 Convention de l'UNESCO de 1970⁸

La Convention de l'UNESCO de 1970 a pour but de préserver le patrimoine culturel de l'humanité et de prévenir le transfert illicite des biens culturels. Elle contient des règles minimales que les États parties doivent mettre en œuvre dans leurs mesures administratives ou législatives pour atteindre ces buts. La convention n'est ni rétroactive, ni directement applicable (*non self-executing*). La Suisse a mis en œuvre la Convention de l'UNESCO de 1970 en adoptant la loi sur le transfert des biens culturels⁹ (cf. ch. 3.2.1).

Par la Convention de l'UNESCO de 1970, la communauté des États reconnaît l'étendue de l'appauvrissement du patrimoine culturel national que le transfert illicite des biens culturels inflige aux États qui en sont les victimes. Pour cette raison, la convention n'engage pas seulement les États parties

⁵ Cf. par ex. note 3 et Purtschert P. / Lüthi B. / Falk F., Eine Bestandsaufnahme der postkolonialen Schweiz, in : Purtschert P. / Lüthi B. / Falk F. (éd.), Postkoloniale Schweiz – Formen und Folgen eines Kolonialismus ohne Kolonien, Transcript Verlag, Bielefeld, 2012, p. 16 sqq.

⁶ Sur ce sujet, cf. par ex. le communiqué de presse « Initiative Bénin Suisse – recherche et dialogue entre le Nigeria et la Suisse » de janvier 2021 : <https://rietberg.ch/fr/recherche/initiative-benin>, consulté le 17 novembre 2021.

⁷ Message culture 2021-2024, FF 2020 3037, p. 3112.

⁸ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (RS 0.444.1)

⁹ Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (loi sur le transfert des biens culturels, LTBC ; RS 444.1) et ordonnance du 13 avril 2005 sur le transfert international des biens culturels (ordonnance sur le transfert des biens culturels, OTBC ; RS 444.11), toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005.

à légiférer lorsque les lois et les institutions existantes ne remplissent pas les exigences minimales ; elle exprime également une volonté de solidarité avec les États le plus concernés par la perte de leur patrimoine culturel.

La Convention de l'UNESCO de 1970 contient certes les principes sur lesquels peuvent s'appuyer les mesures de lutte contre le transfert illicite des biens culturels, mais elle n'est que partiellement applicable aux biens culturels issus d'un contexte colonial, car elle n'a pas d'effet rétroactif.

3.1.2 Convention d'Unidroit de 1995¹⁰

La Convention d'Unidroit fournit des instruments permettant de recouvrer des biens culturels volés ou exportés illicitement. Elle renforce les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 et la complète par des règles minimales relatives à la restitution ou le retour de biens culturels. Elle établit des normes de droit international privé et de droit de procédure qui permettent une application immédiate des principes inscrits dans la Convention de l'UNESCO de 1970. La Convention d'Unidroit est applicable directement (*self-executing*) et n'est pas rétroactive. La Suisse a signé la convention, mais sans la ratifier. En raison de sa non-rétroactivité, elle n'a qu'un champ d'application limité dans le domaine des biens culturels issus d'un contexte colonial. Pour cette raison elle ne sera pas davantage développée dans le présent rapport.

3.1.3 Convention de La Haye de 1954¹¹

La Convention de la Haye de 1954 a pour objectif d'empêcher la destruction, le vol et le pillage des biens culturels pendant les guerres et les conflits armés¹². La convention fait partie du droit international humanitaire qui comprend notamment des réglementations sur la définition des moyens et des méthodes de guerre autorisés. La Suisse a mis en œuvre la convention par la loi sur la protection des biens culturels (cf. ch. 3.2.2). Le rapport n'examine pas davantage le contenu de cette convention, car elle n'a qu'une importance secondaire pour le sujet traité.

3.1.4 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007¹³

Cette déclaration a pour objectif de dresser un catalogue des droits particuliers des peuples autochtones. Cette déclaration non contraignante (*non-binding*) dispose notamment que les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles. Elle constitue une déclaration d'intention qui a été adoptée par 143 États en plus de la Suisse. Cette déclaration n'est pas examinée plus en détail ci-dessous, car elle n'a jusqu'ici qu'une portée limitée pour le sujet traité.

3.2 Bases juridiques au niveau national

Au niveau national, les normes générales du droit public, du droit privé et du droit pénal sont, dans la règle également applicable aux biens culturels. Les lois suivantes réglementent spécifiquement le traitement et la protection des biens culturels meubles.

3.2.1 Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC)¹⁴

La LTBC met en œuvre la Convention de l'UNESCO de 1970 pour la Suisse. La LTBC a pour objectif de protéger le patrimoine culturel de l'humanité et de prévenir le vol, le pillage, l'exportation et l'importation illicites des biens culturels. Elle interdit tout transfert¹⁵ de biens culturels volés ou enlevés à

¹⁰ Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Signée par la Suisse en 1996.

¹¹ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3). Ratifiée par la Suisse en 1954.

¹² Complétée par deux protocoles : Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.32) et Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.33).

¹³ 61/295 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007.

¹⁴ Cf. note 9.

¹⁵ Par ex. l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente et le courtage.

leurs propriétaires contre leur volonté et exige du marché de l'art qu'il se soumette à un devoir de diligence spécifique. Enfin, elle régit le retour des biens culturels.

La LTBC permet également de prendre des mesures visant à préserver le patrimoine culturel et à promouvoir le dialogue interculturel (par ex. d'octroyer des aides financières à la préservation du patrimoine culturel ou de conclure des accords bilatéraux portant sur l'importation et sur le retour de biens culturels). Le champ d'application de la loi s'étend à tous les types de biens culturels, donc aussi à ceux issus d'un contexte colonial. La LTBC est en vigueur depuis 2005 ; comme la Convention de l'UNESCO de 1970, elle n'est pas applicable rétroactivement.

Avant l'entrée en vigueur de la LTBC, la Suisse n'avait, au niveau fédéral, pas de réglementation pour lutter contre le transfert illicite des biens culturels. La mise en place de la LTBC a marqué un changement de paradigmes : l'importance des biens culturels a été évaluée différemment et on a commencé à les traiter de façon éthiquement responsable.

3.2.2 Loi sur la protection des biens culturels (LPBC)¹⁶

La LPBC met en œuvre pour la Suisse la Convention de La Haye de 1954 ainsi que ses deux protocoles additionnels. La LPBC a pour objectif de protéger les biens culturels lors de conflits armés, de catastrophes ou de situations d'urgence par des mesures adéquates. La révision totale de 2015 a permis d'étendre son champ d'application aux catastrophes et aux événements du quotidien, tels que les dégâts d'eau et le vandalisme. La LPBC établit en outre la possibilité pour la Suisse de donner refuge aux biens culturels menacés à l'étranger (*safe haven*). La LPBC n'est pas rétroactive non plus.

3.3 Normes internationales

3.3.1 Normes internationales

Les Principes de Washington de 1998¹⁷

Au niveau international, les Principes de Washington de 1998 ont valeur de bonnes pratiques pour le traitement des œuvres d'art spoliées par les nazis. Ils exigent notamment que les œuvres spoliées soient identifiées, que les informations et les archives soient accessibles et que l'on trouve des solutions justes et équitables en cas de spoliation avérée. Les Principes de Washington s'appliquent aux œuvres d'art spoliées par les nazis ; les biens culturels issus d'un contexte colonial ne se trouvent en principe pas dans leur champ d'application.

3.3.2 Normes spécifiques à certaines branches

a) Musées

Code de déontologie de l'ICOM pour les musées¹⁸

Le Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) contient les principes éthiques reconnus internationalement dans le monde des musées et représente la norme de référence en la matière. Ces principes sont complétés par des règles de conduite régissant la pratique professionnelle. Le code a un caractère obligatoire, dans la mesure où les musées et/ou leurs organismes de tutelle l'ont reconnu applicable aux activités muséales.

Pour ce qui est de l'acquisition d'objets de collection, le code impose notamment aux musées un devoir de diligence qui les oblige à s'assurer de l'origine légale de l'objet et à procéder à une recherche de provenance. Il engage les musées à éviter d'exposer des objets dont l'origine est douteuse ou la provenance inconnue et leur demande d'être ouverts au dialogue et prêts à coopérer, à certaines

¹⁶ Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC ; RS 520.3) et ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC ; RS 520.31).

¹⁷ Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, 1998. La Suisse, avec 43 autres États, les a adoptés en 1998. Sur les Principes de Washington et les déclarations consécutives, cf. <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie.html> > Bases internationales.

¹⁸ Le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées a été adopté en 1986, complété en 2001 et révisé en 2004. Cf. www.museums.ch > Publications > Normes et standards.

conditions, en matière de restitution de biens culturels¹⁹. Le Code de déontologie s'applique aux objets culturels de toute nature, également à ceux issus d'un contexte colonial. Il a valeur de bonnes pratiques dans la pratique muséale.

b) Marché de l'art

aa) CINOA Code of Ethics²⁰

La Confédération internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA) exige de ses membres qu'ils respectent des règles éthiques lors d'achats d'œuvres d'art. Ils sont notamment tenus de s'assurer que l'objet qu'ils souhaitent acquérir n'a pas été illicitement importé ou volé. Ces règles ne font pas de différences entre œuvres d'art, mais s'appliquent communément aux objets commercialisés par ses membres, par conséquent aussi aux biens culturels issus d'un contexte colonial.

bb) IADAA Code of Ethics and Practice²¹

L'*International Association of Dealers in Ancient Art* (IADAA) impose à ses membres un code de bonne conduite. Ce code fait état de devoirs de diligence lors de l'acquisition de biens culturels antiques, demandant notamment de s'assurer que le bien culturel a une origine légale ; il interdit l'achat de biens culturels volés ou pillés. Ce code de bonne conduite se rapporte tout particulièrement aux biens culturels antiques et peut donc également s'appliquer aux objets issus d'un contexte colonial.

3.4 Bilan intermédiaire

Les **conventions internationales** jouent un rôle clé dans la protection des biens culturels issus d'un contexte colonial, d'autant plus que la problématique a une dimension internationale et qu'elle concerne la communauté des États.

La **Convention de l'UNESCO de 1970** traite explicitement du transfert illicite des biens culturels. La participation d'anciens États colonisés à la discussion avant l'adoption de la convention démontre que le sujet des biens culturels issus d'un contexte colonial est étroitement lié à l'esprit de la convention. La non-rétroactivité de la convention constitue cependant une limitation importante, car la majorité des biens culturels issus d'un contexte colonial ont été enlevés avant 1970. Il n'existe pas de standards interétatiques relatifs aux biens culturels issus d'un contexte colonial.

La LTBC offre au niveau national un instrument performant permettant de combattre le transfert illicite de biens culturels. Comme pour sa convention-mère (Convention de l'UNESCO de 1970), son champ d'application temporel est limité par l'absence de rétroactivité. Indépendamment de cela, la LTBC prévoit des instruments permettant de préserver et de protéger les biens culturels qui peuvent être utilisés en faveur des biens culturels issus d'un contexte colonial.

Les **normes internationales spécifiques à certaines branches** revêtent une importance particulière. Le **Code de déontologie de l'ICOM pour les musées** démontre que les musées pratiquent une autorégulation reconnue internationalement : il représente un engagement à traiter le patrimoine culturel de manière responsable. Il est également applicable aux biens culturels issus d'un contexte colonial. Il est mis en œuvre dans le monde muséal, également dans le traitement de certains fonds de collection problématiques. Il existe également des normes spécifiques à certaines branches dans le marché de l'art.

¹⁹ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, ch. 2.2, 2.3, 4.5, 6.2. et 6.3.

²⁰ La *Confédération Internationale des Négociants en Œuvres d'Art* représente quelque 5000 négociants répartis dans 32 associations d'art et d'antiquités dans 22 pays. Cf. www.cinoa.org/cinoa/codeofethics.

²¹ L'*International Association of Dealers in Ancient Art* (IADAA) est un regroupement international de négociants éminents d'art antique. Cf. www.iaada.org.

4 Développements au niveau international

4.1 Considérations générales

Le débat autour des collections des musées européens remontant au temps des colonies n'est pas nouveau. Pendant les années 1960, les États européens concernés ont déjà connu d'intenses débats sur la nécessité d'adopter une attitude équitable et actuelle dans le traitement de ces biens culturels. Toutefois, et pour différentes raisons, ces discussions restèrent sans suite dans les différents pays en question²².

La participation de représentants de territoires anciennement colonisés aux négociations sur un système de règles internationales destiné à combattre le transfert illicite de biens culturels a facilité la discussion sur la restitution des biens culturels issus d'un contexte colonial. La Convention de l'UNESCO de 1970 est considérée comme le résultat direct de ces discussions²³. Les pays de provenance n'ont cependant jamais pu obtenir que la convention soit rétroactivement applicable, ce qui limite son application aux biens culturels issus d'un contexte colonial.

Depuis qu'en 2017 le président français a annoncé au Burkina Faso la restitution de biens culturels africains et qu'il a ordonné que des démarches concrètes soient examinées, le débat a repris de sa dynamique (politique) aux niveaux nationaux²⁴. La France n'est pas la seule, d'autres États, et notamment l'Allemagne, recherchent des moyens concrets de travailler sur leur passé colonial.

4.2 Niveau international

4.2.1 Procédure de médiation et de conciliation de l'UNESCO

L'UNESCO a créé, déjà en 1978, le **Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ICPRCP)**, un cadre institutionnel pour le traitement de cas de restitution entre États.

Afin d'encourager les modes alternatifs de règlement des différends, les activités de ce comité ont été étendues en 2005 à la médiation et à la conciliation²⁵. La Confédération a soutenu ces travaux et a collaboré en 2010 activement à l'élaboration d'un nouveau règlement pour **la médiation et la conciliation**²⁶.

En principe, le forum ne peut être utilisé que pour des demandes de restitution entre États membres de l'UNESCO. Mais les États membres peuvent également défendre dans ce cadre les intérêts d'institutions privées ou publiques ayant leur siège sur leur territoire national ou de leurs ressortissants en tant que particuliers.

4.2.2 Nouveau groupe d'experts de l'UNESCO (ICPRCP)

S'agissant des biens culturels issus d'un contexte colonial, en septembre 2021, à l'occasion de sa 22^e session, l'ICPRCP a décidé de créer un groupe d'experts chargé d'élaborer des recommandations pour la restitution du patrimoine culturel perdu suite à une occupation coloniale ou étrangère²⁷.

Au vu de la dimension internationale de la thématique des biens culturels issus d'un contexte colonial, ce groupe d'experts jouera un rôle fondamental.

²² Savoy B., *Afrikas Kampf um seine Kunst*, Munich 2021.

²³ Hackmann J. / Kaleck W., *Warum restituieren? Eine rechtliche Begründung*, in Sandkühler Th. / Epple A./ Zimmerer J. (éd.), *Geschichtskultur durch Restitution?* Cologne 2021.

²⁴ Sur le rapport commandé par le président français, cf. note 5.

²⁵ Cf. <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/mediation-and-conciliation/>, consulté le 19 novembre 2021.

²⁶ Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des statuts de l'ICPRCP, cf. www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/mediation-and-conciliation/, consulté le 19 novembre 2021.

²⁷ Cf. document ICPRCP/21/22.COM/Decisions, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379856_fre, consulté le 12 décembre 2021.

4.3 Niveau européen et pays voisins

4.3.1 Niveau institutionnel (UE)

Depuis 2015, dans l'UE, le processus de restitution et de retour des biens culturels volés est réglementé par la directive 2014/60/UE²⁸ relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Cette directive n'est applicable que de façon restreinte aux biens culturels issus d'un contexte colonial, car elle ne concerne que le transfert de biens culturels qui ont été enlevés illicitement du territoire d'un État membre depuis le 1^{er} janvier 1993²⁹.

Par une résolution³⁰ du 17 janvier 2019³¹, le Parlement européen a demandé à la Commission de l'UE d'améliorer le cadre juridique régulant la restitution transfrontière d'œuvres d'art et de biens culturels pillés pendant des conflits armés et des guerres. Cette résolution concerne les biens culturels spoliés pendant la période coloniale et le national-socialisme, ainsi que les biens culturels pillés durant les récents conflits au Proche-Orient. La résolution n'a jusqu'à présent pas été suivie d'effets de la part de la Commission de l'UE.

4.3.2 Pays voisins

En raison de la dynamique actuelle en France et en Allemagne, nous allons examiner les évolutions dans ces deux pays.

a) France

Le 28 novembre 2017, à l'occasion d'un discours tenu à Ouagadougou (Burkina Faso), le président français demandait que soient créées dans les cinq ans les conditions d'une restitution temporaire ou définitive des biens culturels du patrimoine culturel africain se trouvant actuellement dans les collections et les musées publics de France.

Pour deux États africains au moins, cette volonté s'est concrétisée par l'adoption par le Parlement français le 17 décembre 2020 de la « loi relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal »³². La loi a permis en novembre 2021 la restitution à la République du Bénin de 26 biens culturels en autorisant, quand un cas de pillage est manifeste, des exceptions au principe de l'inaliénabilité des œuvres abritées dans les collections publiques en vigueur en France³³.

b) Allemagne

En 2019, la secrétaire d'État à la culture et aux médias du gouvernement fédéral, la secrétaire d'État auprès du Ministère des Affaires étrangères pour la politique culturelle internationale, les ministres de la culture des Länder et les associations faitières communales ont adopté les « Premiers jalons pour le traitement des collections issues d'un contexte colonial »³⁴. Il s'agit d'une prise de position politique juridiquement non contraignante.

²⁸ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte).

²⁹ On mentionnera aussi dans ce contexte le règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels. Ce règlement, qui sert à protéger le patrimoine culturel de pays situés hors de l'UE établit des règles contraignantes pour l'importation de biens culturels. L'objectif est d'entraver l'introduction et, partant, la commercialisation dans l'UE d'objets exportés illicitement de leurs pays d'origine.

³⁰ Cf. [www.bpb.de/nachschlagen/lexika/das-europalexikon/176817/entschliessung_\[en_allemand_seulement\]](http://www.bpb.de/nachschlagen/lexika/das-europalexikon/176817/entschliessung_[en_allemand_seulement]).

³¹ Résolution du Parlement européen du 17 janvier 2019 sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre (2017/2023(INI)).

³² LOI n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.

³³ Cf. art. 1 LOI n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. À la différence de la France, la Suisse n'a pas de principe d'inaliénabilité de ses collections publiques et se trouve par conséquent en bien meilleure position pour d'éventuelles restitutions.

³⁴ *Erste Eckpunkte zum Umgang mit Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten*. Ce document contient notamment un appel aux institutions publiques et privées afin qu'elles recherchent activement l'origine des biens culturels issus d'un contexte colonial. Cf. www.kmk.org/fileadmin/pdf/PresseUndAktuelles/2019/2019-03-25_Erste-Eckpunkte-Sammlungsgut-koloniale-Kontexte_final.pdf, consulté le 17 novembre 2021.

En août 2020, le « Point de contact pour les collections issues d'un contexte colonial présentes en Allemagne »³⁵ a commencé son travail. Ce service s'adresse en particulier aux personnes et aux institutions des pays et des sociétés d'origine des biens culturels. Il sera le premier interlocuteur pour toutes les questions liées aux pièces de collection issues d'un contexte colonial en Allemagne. Pour l'instant, il a le statut de projet pilote et fonctionnera d'abord pendant trois ans ; il est financé à parts égales par l'État fédéral et par les Länder³⁶.

Les débats en cours ont abouti en avril 2021 à l'adoption d'une déclaration sur les bronzes du Bénin³⁷ se trouvant dans les musées et les institutions allemandes et concrètement en octobre 2021 à la signature d'un *memorandum of understanding* entre la République fédérale d'Allemagne et le Nigéria concernant les modalités de la restitution des bronzes au Royaume du Bénin³⁸.

4.4 Bilan intermédiaire

S'agissant des développements au niveau international, il convient de souligner l'importance de la décision prise dans le cadre de l'ICPRCP de l'UNESCO de créer un **groupe d'experts chargé d'élaborer des recommandations pour la restitution du patrimoine culturel perdu suite à une occupation coloniale ou étrangère**. La Confédération se propose de participer activement à ces discussions.

Au niveau national, le débat actuel présente des approches et des résultats concrets en France et en Allemagne sur des groupes d'objets particulièrement sensibles, comme les bronzes du Bénin. En outre, il convient en particulier de mentionner la création en Allemagne en août 2020 du « Point de contact pour les collections issues d'un contexte colonial présentes en Allemagne ».

5 Travaux de l'OFC

La Confédération accorde une grande importance au traitement de la thématique des biens culturels issus d'un contexte colonial et s'y engage activement.

On mentionnera particulièrement les activités en cours suivantes :

- les travaux dans le **domaine de compétence de l'OFC** (cf. ch. 5.1) ;
- les travaux de l'OFC **en faveur d'institutions de tiers** (cf. ch. 5.2) ;
- ses activités en tant que **centre de compétence** (cf. ch. 5.3).

5.1 Travaux dans le domaine de compétence de l'OFC

Les travaux dans le domaine de compétence de l'OFC portent notamment sur les secteurs suivants :

- la recherche de provenance dans les collections appartenant à la Confédération et la publication des résultats ;
- la conclusion d'accords bilatéraux avec des États choisis afin de sauvegarder le patrimoine culturel ;
- l'accompagnement et la coordination des restitutions de biens culturels dans leur pays d'origine.

5.1.1 Recherche de provenance dans les collections appartenant à la Confédération et publication des résultats

La recherche de provenance sur les collections et lors de l'acquisition d'un bien culturel font partie aujourd'hui des tâches primordiales des musées et des collections dans le cadre d'une politique

³⁵ *Kontaktstelle für Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten in Deutschland*, cf. www.cp3c.de/, consulté le 17 novembre 2021.

³⁶ Le service de contact compte trois postes à temps plein ; il est financé sur trois ans par un budget de 1,185 million d'euros. Cf. communiqué de presse du 3 août 2020 : www.kulturstiftung.de/kontaktstelle-sammlungsgut-koloniale-kontexte-startet/, consulté le 22 novembre 2021.

³⁷ Cf. teneur de la déclaration et participants au colloque : www.auswaertiges-amt.de/de/newsroom/benin-bronze/2456786, consulté le 17 novembre 2021.

³⁸ Cf. www.auswaertiges-amt.de/de/newsroom/museumskooperation-nigeria/2489456.

muséale sensible aux valeurs éthiques³⁹. La recherche de provenance a pour objectif d'établir l'historique complet de la provenance d'un objet jusqu'au temps présent et de tirer au clair les questions encore ouvertes concernant sa propriété.

En 1998, la Confédération (OFC) a examiné la provenance des biens culturels de la Confédération au regard de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.⁴⁰ Des actualisations ont été faites en 2018 et 2020⁴¹. Ces travaux sont périodiquement repris et leurs résultats publiés sur le portail Internet de la Confédération consacré à l'art spolié.

Conformément aux stratégies de collection des musées et collections en vigueur, toutes les institutions de la Confédération examinent la provenance des objets avant tout achat et s'abstiennent d'acquérir ceux dont la provenance est problématique. Cela vaut également pour les biens culturels issus d'un contexte colonial.

5.1.2 Conclusion d'accords bilatéraux avec des États sélectionnés afin de protéger le patrimoine culturel

S'appuyant sur la LTBC, le Conseil fédéral peut, afin de sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure et d'assurer la protection du patrimoine culturel, conclure des accords portant sur l'importation et sur le retour de biens culturels avec des États qui ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970. Ces accords bilatéraux permettent à la fois de protéger le patrimoine culturel des États étrangers et de préserver le patrimoine culturel suisse.

Les accords bilatéraux améliorent la collaboration dans la lutte contre le transfert illicite des biens culturels et favorisent la préservation du patrimoine. Ils s'appliquent exclusivement aux catégories de biens d'une importance significative pour le patrimoine culturel de l'État partie concerné et qui sont listés dans les annexes des accords. Il s'agit avant tout de catégories d'objets archéologiques auxquels on reconnaît une grande importance pour le patrimoine culturel d'un État.

Jusqu'à maintenant, la Suisse a conclu des accords bilatéraux avec huit États⁴². Dans le cadre du présent rapport, on mentionnera notamment les accords avec des États anciennement colonisés (Égypte, Colombie, Pérou et Mexique).

5.1.3 Coordination et accompagnement des restitutions de biens culturels à leur État d'origine

En vertu des dispositions de la LTBC, les biens culturels confisqués dans le cadre d'une procédure pénale sont dévolus à la Confédération (OFC). Les biens culturels ainsi confisqués doivent être renvoyés à leur État d'origine⁴³. L'OFC coordonne et accompagne ces restitutions officielles dans le cadre de ses tâches d'exécution.

Dans les cas de restitutions volontaires de biens culturels par des particuliers, l'OFC soutient aussi ces initiatives en jouant le rôle de facilitateur. De telles restitutions peuvent également concerner des biens culturels issus d'un contexte colonial. On mentionnera à titre d'exemple la restitution de la statuette de la divinité Ekeko du Musée d'histoire de Berne au Musée national bolivien d'archéologie à La Paz à l'occasion de laquelle l'OFC, dans le cadre de ses compétences, a offert ses bons offices, jouant le rôle d'intermédiaire à la demande des deux parties⁴⁴.

³⁹ Cf. www.museums.ch > Publications > Normes et standards.

⁴⁰ Cf. Rapport « Biens culturels de la Confédération : Enquête sur la période de 1933 à 1945 », 1998 : <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie.html> > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherches de provenance des institutions de la Confédération.

⁴¹ Cf. Rapport en deux parties de 2018 et 2020, qui actualise le rapport de 1998 « Biens culturels de la Confédération : Enquête sur la période de 1933 à 1945 » : <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie.html> > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherches de provenance des institutions de la Confédération.

⁴² Sur les accords bilatéraux entrés en vigueur, cf: <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels.html> > Accords bilatéraux.

⁴³ Art. 28 LTBC avec art. 27 OTBC.

⁴⁴ Communiqué de presse du 30 octobre 2014: « Steinfigur aus Bolivien: Win-Win Lösung gefunden ». Cf. www.bhm.ch/fileadmin/user_upload/documents/Medien/2014/Medieninformation_BHM_Bolivien_D.pdf.

5.2 Travaux de l'OFC en faveur d'institutions de tiers

Les travaux de l'OFC en faveur d'institutions de tiers (c.-à-d. institutions n'appartenant pas à la Confédération) consistent surtout en l'octroi d'aides financières dans les domaines suivants :

- aides financières à la **recherche de provenance** des musées et collections de tiers (c.-à-d. n'appartenant pas à la Confédération) et à la publication des résultats ;
- aides financières à l'amélioration de l'accès aux **archives**;
- aides financières visant à « **conserver** » le patrimoine culturel dans d'autres États ;
- aides financières visant à « **faciliter le retour** » du patrimoine culturel d'un autre État.

5.2.1 Aides financières à la recherche de provenance des musées et collections de tiers et publication des résultats

Comme déjà souligné dans le Message culture pour la période 2016 à 2020⁴⁵, la Confédération tient à ce que les propriétaires de biens culturels, publics ou privés, fassent avancer leurs recherches de provenance et y consacrent les moyens nécessaires. Le Message culture 2021 à 2024 a confirmé cette même exigence et fait le constat qu'un traitement responsable des biens culturels sensibles par les musées et les collections concerne aussi les biens culturels issus d'un contexte colonial et représente un important défi. Ce constat s'applique également à la recherche de provenance.

Depuis 2016, la Confédération soutient en priorité, en vertu de la loi sur l'encouragement de la culture⁴⁶, la recherche de provenance systématique et à long terme sur la provenance des biens culturels des musées et collections de tiers publics et privés ; elle alloue pour ces activités, comprises comme un renforcement des capacités, des contributions à la recherche de provenance et à la publication des résultats⁴⁷.

Un intérêt particulier a été porté jusqu'à présent sur l'identification des œuvres d'art spoliées à l'époque du national-socialisme. Depuis 2018, on note cependant une hausse des contributions de soutien aux projets de recherche de provenance pour des biens culturels issus d'un contexte colonial⁴⁸.

La publication des résultats de la recherche de provenance par des tiers permet de promouvoir la transparence, une approche responsable de l'histoire et l'éclaircissement proactif des questions encore ouvertes. Les musées soutenus doivent impérativement publier leurs résultats sur Internet et, au nom de la transparence, les publier sur le portail Internet de l'art spolié de l'OFC⁴⁹.

De 2016 à 2022, la Confédération a subventionné au total 44 projets de recherche de provenance en allouant quelque 3,65 millions de francs. Sept de ces projets concernent des biens culturels issus d'un contexte colonial ; ils ont reçu des aides d'un montant total de CHF 619'000. La Suisse compte ainsi parmi les premiers États au monde à soutenir de tels projets de recherche de provenance menés à large échelle par des musées de tiers, publics et privés⁵⁰. Lors de la dernière mise au concours d'octobre 2020, toutes les demandes déposées ont pu être acceptées.

⁴⁵ Message du 28 novembre 2014 concernant l'encouragement de la culture pour la période 2016 à 2020, FF **2015** 461.

⁴⁶ Loi fédérale sur l'encouragement de la culture du 11 décembre 2009 (loi sur l'encouragement de la culture, LEC ; RS **442.1**).

⁴⁷ Les contributions se montent au maximum à 50 % des coûts de projet et sont plafonnées à 100 000 fr. par projet.

⁴⁸ Cf. www.bak.admin.ch > Patrimoine culturel > Musées, collections > Actualités > Dans la période 2021-2022, l'Office fédéral de la culture soutient dix-huit nouveaux projets de recherche de provenance de musées et de collections de tiers.

⁴⁹ Les résultats et les rapports publiés des projets soutenus de musées de tiers sont consultables sur la page suivante : <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie.html> > La recherche de provenance pour les musées en Suisse > Recherches de provenance de tiers.

⁵⁰ L'octroi des aides financières est lié au respect des normes de l'OFC lors de l'exécution du travail. Cf. <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie.html> > La recherche de provenance pour les musées en Suisse.

En outre, afin de soutenir la recherche de provenance, la Confédération a mis à disposition sur son site consacré à l'art spolié diverses aides de travail⁵¹. Actuellement, les documents sont plus particulièrement centrés sur la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

5.2.2 Aides financières à l'amélioration de l'accès aux archives

L'accès aux informations contenues dans les archives est également fondamental pour la réussite des recherches de provenance. La Confédération subventionne depuis 2016 des projets de catalogage d'archives⁵². Des archives cataloguées facilitent les futures recherches de provenance. Jusqu'à présent, un seul musée tiers a déposé à l'OFC un projet concernant des archives liées à des biens culturels issus d'un contexte colonial. Ce projet a été soutenu⁵³ et il n'est pas encore achevé.

Sur le portail Internet de l'OFC consacré à l'art spolié, un guide sur les archives et la protection des données est à disposition à titre d'aide de travail pour la recherche de provenance dans les archives⁵⁴.

L'OFC entretient également des contacts suivis avec les principales associations liées au marché du pays, afin d'améliorer l'accès aux archives dans un cadre institutionnel.

5.2.3 Aides financières à la conservation du patrimoine culturel dans d'autres États

S'appuyant sur la LTBC⁵⁵, l'OFC alloue des aides financières à des projets de conservation du patrimoine culturel meuble dans d'autres États qui ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970⁵⁶. Les projets éligibles concernent par exemple la coopération entre des institutions en Suisse et à l'étranger dans le but de conserver le patrimoine culturel meuble ou des mesures de sensibilisation visant à protéger et à préserver ce type de patrimoine.

Les projets en rapport avec la conservation de biens culturels issus d'un contexte colonial et qui sont réalisés dans un État partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 ou qui y déploient leurs effets peuvent également profiter de ces aides financières⁵⁷. Le dernier exemple en date en rapport avec des biens culturels issus d'un contexte colonial est le soutien apporté à une conférence internationale sur la décolonisation dans les collections muséales organisée en novembre 2021⁵⁸.

5.2.4 Aides financières visant à faciliter le retour du patrimoine culturel

Sur la base de la LTBC, la Confédération peut exceptionnellement allouer des aides financières pour faciliter le retour du patrimoine culturel d'États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970⁵⁹. Ces aides financières servent à couvrir les frais de justice, d'avocats, d'assurances, de restauration et de transport.

⁵¹ Par ex. Guide à l'usage des musées suisses pour les aider à mener leurs recherches de provenance, Liste des fonds d'archives en Suisse pouvant être utiles pour les recherches de provenance. Cf. <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie.html> > La recherche de provenance pour les musées en Suisse.

⁵² En vertu de la loi sur l'encouragement de la culture (cf. notes 47 & 48).

⁵³ Projet « Des traces de provenance coloniale » du Musée d'histoire de Berne.

⁵⁴ Tous les documents sont consultables sur <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie.html> > La recherche de provenance pour les musées en Suisse.

⁵⁵ Art. 14, al. 1, let. b, LTBC.

⁵⁶ L'OFC se prononce sur les demandes, d'entente avec la Direction du développement et de la coopération (DDC) et la Direction politique (DP) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et sur la base des « Directives du DFI du 15 décembre 2015 sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières en faveur du patrimoine culturel meuble ». Pour les priorités en vigueur : cf. <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels.html> > Aides financières pour la préservation du patrimoine culturel mobile.

⁵⁷ Aperçu des projets soutenus : cf. <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels.html> > Aides financières pour la préservation du patrimoine culturel mobile > Projets soutenus par des aides financières.

⁵⁸ Conférence internationale des 24 et 25 novembre 2021 : *Décoloniser la recherche de provenance : expérience de co-construction des connaissances et de négociation du futur des collections coloniales des Musées d'ethnographie de Genève*. Cf. www.ville-ge.ch/meg/collections_12.php, consulté le 22 novembre 2021.

⁵⁹ Art. 14, al. 1, let. c, LTBC. Cf. aussi note 56.

Cette forme d'aides financières peut également être accordée pour le retour de biens culturels issus d'un contexte colonial. Depuis l'entrée en vigueur de la LTBC en 2005, aucune demande n'a encore été adressée à la Confédération pour des aides de cette sorte concernant des biens culturels issus d'un contexte colonial.

5.3 Centre de compétence

En mettant à disposition des informations sur l'art spolié à l'époque du national-socialisme, sur le pillage des biens archéologiques et sur les biens culturels issus d'un contexte colonial, l'OFC vise à constituer des réseaux, à reconnaître les problèmes et à y apporter une solution. Il maintient le dialogue et les échanges avec des institutions suisses et étrangères qui traitent de la problématique de l'art spolié ou sont concernées par la question. Dans le cadre de ses tâches relevant de la puissance publique, l'OFC défend également les intérêts de la Suisse au niveau international et multilatéral afin de prévenir le transfert illicite des biens culturels et de préserver le patrimoine culturel.

Dans ses activités de conseil, il est en outre l'interlocuteur du public pour les questions relatives à ce domaine et il offre ses services de médiateur dans le cadre de ses compétences. Avec son Bureau de l'art spolié, il met à disposition une plate-forme institutionnalisée pour toute question relative aux œuvres d'arts spoliées à l'époque du national-socialisme⁶⁰.

L'OFC exerce ses fonctions de centre de compétence dans les domaines suivants :

- information ;
- échanges avec les milieux concernés ;
- conseil.

5.3.1 Information

La mise à disposition d'informations concernant les biens culturels issus d'un contexte colonial aide à sensibiliser les milieux concernés et l'opinion publique. L'OFC a jusqu'ici encouragé la sensibilisation des milieux concernés en prenant certaines mesures concrètes :

En 2010, l'OFC a déjà subventionné la publication de la liste rouge de l'ICOM concernant les biens culturels haïtiens particulièrement menacés⁶¹. Cette liste comprend des biens culturels des époques précolombienne, coloniale et nationale du pays. Les listes rouges de l'ICOM permettent de sensibiliser les autorités, le marché de l'art, les spécialistes des musées et les particuliers ainsi que d'identifier les catégories de biens culturels particulièrement concernées par le trafic illicite.

L'OFC soutient l'Association des musées suisses (AMS) pour la publication périodique des « Normes et standards pour les musées »⁶². Sont déjà parues les brochures « Directives pour biens culturels ou naturels » (2019) et « Recherche de provenance biens spoliés sous le régime nazi » (2021)⁶³. La publication d'une brochure traitant des bonnes pratiques en matière de recherche de provenance sur les biens culturels issus d'un contexte colonial est prévue pour le premier semestre 2022.

Dans ce contexte, il serait important de développer le site Internet du Bureau de l'art spolié de l'OFC, afin de pouvoir traiter systématiquement les informations relatives à cette thématique.

5.3.2 Échanges avec les milieux concernés

L'OFC entretient depuis 2015 des échanges réguliers avec les musées suisses sur l'art spolié et la recherche de provenance. Ce dialogue permet de s'informer sur les évolutions, l'identification et la résolution des problèmes liés à la recherche de provenance et favorise la mise en réseau des milieux concernés ainsi que la constitution d'une expertise au-delà des différentes institutions. Ces échanges ne se limitent pas à l'art spolié à l'époque du national-socialisme, mais concernent également les biens

⁶⁰ www.bak.admin.ch/rk.

⁶¹ *Liste rouge d'urgence des biens culturels haïtiens en péril*. Cf. <https://icom.museum/fr/ressource/liste-rouge-durgence-des-biens-culturels-haitiens-en-peril-2/>, consulté le 25 novembre 2021.

⁶² L'association reçoit une contribution d'exploitation conformément à l'art. 10 LEC.

⁶³ Cf. www.museums.ch > Publications > Normes et standards, consulté le 25 novembre 2021.

culturels issus d'un contexte colonial ainsi que les biens archéologiques pillés. Des experts représentant les différents groupes d'intérêt et le domaine de la recherche de provenance participent à ces échanges.

L'OFC organise des entretiens annuels avec le marché de l'art au cours desquels il est régulièrement question du traitement de biens culturels sensibles, tels ceux issus d'un contexte colonial.

5.3.3 Conseil

Dans le cadre de ses activités de conseil sur le sujet de l'art spolié, l'OFC offre en particulier ses services dans les domaines suivants :

a) Interlocuteur pour les questions d'ordre général

L'OFC est l'interlocuteur du public, des milieux intéressés et des autorités pour les questions d'ordre général touchant le transfert (illicite) des biens culturels. Il conseille et coordonne les travaux des autorités fédérales et assume une fonction de conseil dans sa collaboration avec les autorités cantonales.

Les activités de conseil du Bureau de l'art spolié à l'OFC, mis en place par le Conseil fédéral en 1999, dans le cadre de l'application des Principes de Washington sur les œuvres d'art confisquées par les nazis, comprennent aujourd'hui la notion d'art spolié dans un sens plus large et s'étendent également aux biens culturels issus d'un contexte colonial.

b) Soutien dans le règlement alternatif des différends

Comme des modes alternatifs de règlement des différends (par ex. médiation, arbitrage, juridiction arbitrale) peuvent favoriser des solutions justes et équitables dans le contexte de l'art spolié, l'OFC informe sur les possibilités dans ce domaine et recommande leur application. Dans le cadre du travail de son Bureau de l'art spolié dans le contexte de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, l'OFC accompagne en outre, dans des cas de litige, les discussions entre tierces parties, à la demande de celles-ci, et intervient comme médiateur afin d'aider à parvenir à des solutions justes et équitables. Ce service s'étend aussi aux biens culturels issus d'un contexte colonial (cf. exemple cité au ch. 5.1.3).

5.4 Bilan intermédiaire

L'OFC applique déjà, grâce à de bonnes conditions cadres, diverses **mesures concrètes dans le traitement du sujet**, aussi bien dans son domaine de compétence propre qu'en faveur d'institutions de tiers et de particuliers. Il convient en particulier de mentionner les aides financières de l'OFC, qui profitent aussi à des projets concernant les biens culturels issus d'un contexte colonial.

En raison d'impératifs politiques, l'OFC avait jusqu'à présent davantage orienté ses travaux vers l'art spolié à l'époque du national-socialisme et les biens archéologiques pillés. Dans le Message culture 2021 à 2024, le Conseil fédéral a fixé comme objectif d'accentuer les efforts en faveur d'un traitement responsable du patrimoine culturel, y compris des biens culturels issus d'un contexte colonial, et le développement des travaux de l'OFC en faveur de cette catégorie de biens est en cours. La mise à disposition d'informations spécifiques sur le sujet via le portail Internet de l'OFC est un autre point important.

6 Sélection de travaux de tiers en Suisse

Outre la Confédération, il y a en Suisse des organisations et des musées publics au niveau cantonal et communal ainsi que des musées privés qui sont actifs dans le traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial. Dans ce contexte, on remarquera que seule une très petite partie des musées qui composent le paysage muséal suisse sont des institutions fédérales. La grande majorité des établissements (99 %) sont des musées publics cantonaux ou communaux ou privés.⁶⁴

⁶⁴ En 2020, les musées de la Confédération représentaient environ 0,7 % de tous les musées de Suisse. Cf. www.bfs.admin.ch/ > Trouver des statistiques > Culture, Médias, société de l'information, sport > Culture > Musées.

Il est de la responsabilité des institutions et de leurs organismes de tutelle d'également examiner leurs collections sous l'angle de la problématique des biens culturels issus d'un contexte colonial. Voici, à titre d'exemple, quelques travaux actuels en rapport avec ce type de biens culturels (liste non exhaustive) :

6.1 Thème stratégique « Approche de l'héritage culturel postcolonial » de l'Association des musées suisses (AMS) et de l'ICOM Suisse

Avec l'ICOM Suisse, l'AMS a fait de l'**approche de l'héritage culturel postcolonial** un de ses thèmes stratégiques pour les années 2021/2022⁶⁵. Des manifestations, des publications et de la communication à l'intention de ses membres sont prévues, comme la publication d'une brochure présentant des bonnes pratiques en matière de « Recherches de provenance sur les biens culturels issus d'un contexte colonial » (ch. 5.3.1). L'OFC soutient cette importante publication par des aides financières.

6.2 « Initiative Bénin Suisse » de huit musées suisses

En 2019, huit musées suisses se sont regroupés sous la direction du Musée Rietberg afin d'examiner ensemble la provenance de leurs collections d'objets originaires de l'ancien royaume du Bénin (dans le Nigéria actuel). L'objectif de cette Initiative Bénin Suisse est d'étudier la provenance et l'histoire des objets de la manière la plus transparente. Les échanges et le dialogue avec le Nigéria ont dans ce processus une importance primordiale⁶⁶. L'OFC alloue des aides financières au projet (cf. ch. 5.2.1).

6.3 « Déclaration de Heidelberg » sur la décolonisation des musées d'ethnologie dans l'espace germanophone

À l'occasion de la conférence 2019 des musées d'ethnologie de l'espace germanophone à Heidelberg, 26 musées ont adopté une déclaration commune sur la décolonisation⁶⁷. Les signataires demandent que la plus grande transparence prévale dans le traitement de l'histoire et du contenu des collections. Ils ajoutent que le dialogue, l'expertise et le soutien ont un rôle déterminant à jouer. Six musées suisses se sont associés à cette déclaration⁶⁸.

6.4 Bilan intermédiaire

En plus des activités de la Confédération (OFC), on constate que, ces derniers temps, différentes dynamiques sont en cours en Suisse en matière de traitement des biens culturels meubles issus d'un contexte colonial.

Dans le domaine muséal, c'est en priorité aux musées et aux collections de tiers ainsi qu'à leurs organismes de tutelle qu'incombe la responsabilité de mener un travail soigné et éthiquement responsable sur leurs fonds. Certains musées œuvrent activement à assumer cette responsabilité. La Confédération soutient leurs efforts dans le sens d'un renforcement des capacités.

7 Bilan

En raison de la dimension internationale de l'impact du colonialisme, les **conventions internationales** jouent un rôle clé parmi les bases légales. La Convention de l'UNESCO de 1970 fournit les bases légales permettant de lutter contre le transfert illicite des biens culturels. Cependant, il n'existe à l'heure actuelle aucune convention concernant spécifiquement les biens culturels issus d'un contexte colonial.

⁶⁵ Cf. Rapport annuel 2020 de l'ICOM Suisse et Rapport annuel 2020 de l'AMS, www.museums.ch > Publications > Rapports annuels, consulté le 6 décembre 2021.

⁶⁶ Communiqué de presse « Initiative Bénin Suisse – recherche et dialogue entre le Nigeria et la Suisse » de janvier 2021. Cf. <https://rietberg.ch/fr/recherche/initiative-benin>, consulté le 17 novembre 2021.

⁶⁷ www.musethno.uzh.ch/de/Ueber_uns/aktuell/Stellungnahme-Heidelberg.html, consulté le 6 décembre 2021.

⁶⁸ Völkerkundemuseum Universität Zürich, Nord Amerika Native Museum NONAM Zürich, Museum Rietberg Zürich, Bernisches Historisches Museum, Museum der Kulturen Basel et Historisches und Völkerkundemuseum St. Gallen.

Au niveau international, **l'autorégulation des branches concernées** au moyen de **normes qui leur sont spécifiques** joue aussi un rôle particulièrement important dans les questions concernant les biens culturels.

Au **niveau national**, la LTBC est la **base légale** qui met en œuvre la Convention de l'UNESCO de 1970. Bien qu'elle n'ait pas d'effet rétroactif, c'est un instrument performant pour lutter contre le transfert illicite des biens culturels ; elle permet aussi d'autres mesures en faveur des biens culturels issus d'un contexte colonial. Aussi longtemps qu'il n'existe pas de réglementation spécifique au niveau international, la création de nouvelles bases légales nationales, par laquelle la Suisse ferait cavalier seul, n'est pas indiquée, vu que la problématique concerne une multitude d'États et nécessite une approche internationale.

S'agissant des **développements actuels au niveau international**, l'UNESCO et son comité intergouvernemental ICPRCP jouent un rôle fondamental. Le nouveau groupe d'experts qui sera créé apportera des connaissances essentielles pour les autres travaux menés dans le domaine.

Au **niveau national**, une motion a été déposée sur le sujet au Conseil national le 9 décembre 2021⁶⁹. Elle demande au Conseil fédéral d'instituer une commission indépendante qui aura pour tâche, lors du traitement de cas concernant des biens culturels confisqués à l'époque du national-socialisme, d'émettre des recommandations en vue de l'adoption de « solutions justes et équitables » au sens des Principes de Washington et de la Déclaration de Terezín⁷⁰. Elle demande également que le Conseil fédéral examine s'il serait opportun que la commission émette également des recommandations de ce type pour des biens culturels issus d'autres contextes (notamment coloniaux). Dans sa prise de position du 16 février 2022 le Conseil fédéral propose d'instituer une telle commission indépendante.

Les **travaux de l'OFC dans son propre domaine de compétence** montrent qu'aujourd'hui déjà, il accorde une grande importance à la thématique de l'art spolié.

Les **travaux en faveur de tiers** visent avant tout le renforcement des capacités dans la recherche de provenance systématique des biens culturels abrités par les musées et les collections.

En sa qualité de **centre de compétence** de la Confédération, l'OFC contribue à la diffusion de l'information, à la mise en réseau et au dialogue. À l'avenir, ces activités devront être renforcées, comme le montrera le chapitre suivant.

Il convient ici de remarquer que des **tiers**, notamment les musées publics cantonaux et communaux ainsi que les musées en mains privées, travaillent eux aussi activement à traiter la thématique des biens culturels issus d'un contexte colonial, assumant ainsi leurs responsabilités dans ce domaine. Ces activités sont particulièrement importantes, notamment dans le contexte de l'interconnexion globale et de la présence de plus en plus forte des biens culturels dans le monde numérique.

8 Perspectives

Malgré cet engagement à différents niveaux, l'OFC considère qu'il faut poursuivre les efforts. Il faut reconnaître que le traitement de la question des biens culturels issus d'un contexte colonial en est encore à sa phase initiale – contrairement aux travaux portant sur les biens spoliés à l'époque du national-socialisme.

L'OFC prévoit donc à l'avenir de mettre l'accent, dans ses travaux, sur les priorités suivantes :

Dans le domaine des **conventions internationales et des développements au niveau international**, l'UNESCO joue un rôle fondamental :

- L'OFC soutiendra donc activement l'UNESCO dans son renforcement des travaux relatifs aux biens culturels issus d'un contexte colonial. Il cherchera à jouer un rôle actif, au nom de la Suisse, dans les travaux du groupe d'experts que l'UNESCO va créer, de façon à contribuer à

⁶⁹ Motion Pult 21.4403 « Biens culturels confisqués à l'époque du national-socialisme. Institution d'une commission indépendante », sur www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/curia-vista.

⁷⁰ Terezin Declaration on Holocaust Era Assets and related Issues, 2009, cf. <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie/bases-internationales.html>.

l'élaboration de recommandations pour la restitution du patrimoine culturel perdu à la suite d'une occupation coloniale ou étrangère.

- L'OFC continuera à s'engager activement, au nom de la Suisse, dans ce cadre institutionnel en faveur des modes de résolution alternative des différends (médiation et arbitrage) en cas de demandes de restitution.
- L'OFC poursuivra ses autres activités en faveur de la conservation du patrimoine culturel dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 1970.

Il faut continuer de tenir compte de l'importance des **normes internationales spécifiques à certaines branches** pour l'autorégulation de ces branches :

- L'OFC poursuivra ses activités en vue d'élargir et de renforcer le caractère contraignant des normes concernées, notamment du code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM).

Il faut lutter résolument contre le transfert illicite des biens culturels et intensifier la collaboration internationale dans ce domaine :

- Dans le cadre de la conclusion de nouveaux accords bilatéraux, l'OFC cherchera désormais à mettre l'accent sur les accords avec des États partenaires africains, en tenant compte des particularités des biens culturels issus d'un contexte colonial.

Les **travaux de l'OFC dans son propre domaine de compétence** se poursuivront et ils seront intensifiés en ce qui concerne les biens culturels issus d'un contexte colonial :

- Dans le cadre de l'examen périodique des provenances dans les collections de la Confédération, l'OFC accordera une attention particulière aux biens culturels issus d'un contexte colonial. Les résultats seront publiés et rendus accessibles dans un format adéquat pour les musées.
- Dans ses prestations d'accompagnement des restitutions volontaires, l'OFC donnera la priorité aux biens culturels issus d'un contexte colonial.

Dans le domaine des **travaux en faveur de tiers**, l'accent sera également mis sur les activités relatives à la question des biens culturels issus d'un contexte colonial :

- Sur la période 2023 à 2024, l'OFC prévoit de poursuivre ses aides financières en faveur de la recherche de provenance et de la publication des résultats. Pendant cette période, un accent sera mis sur le soutien à des projets concernant des biens culturels issus d'un contexte colonial. Par la suite, les aides financières viseront notamment à améliorer la communication des résultats.
- S'agissant des aides financières destinées à conserver le patrimoine culturel dans d'autres États, l'OFC prévoit de donner la priorité à des projets visant la sauvegarde de biens culturels issus d'un contexte colonial et promouvant la collaboration et le dialogue avec les pays d'origine.

Le rôle de **centre de compétence** de la Confédération qui est confié à l'OFC sera renforcé dans le domaine des biens culturels issus d'un contexte colonial :

- L'OFC prévoit de créer sur son portail Internet des rubriques d'information spécifiquement consacrées à la thématique des biens culturels issus d'un contexte colonial (sur le modèle du portail dédié à l'art spolié à l'époque du national-socialisme).
- L'OFC approfondira les échanges et le dialogue avec les milieux intéressés (notamment le marché de l'art et les musées) afin de contribuer à créer des réseaux et à identifier et résoudre les problèmes.
- L'OFC renforcera ses activités de conseil touchant les questions relatives aux biens culturels issus d'un contexte colonial. Il améliorera notamment la visibilité de son offre de conseil sur son portail Internet.

- Les travaux de suivi visant à créer une commission indépendante chargée d'émettre des recommandations en vue de l'adoption de solutions justes et équitables concernant également les biens culturels issus d'un contexte colonial sont en cours.

Dans le domaine des **travaux de tiers en Suisse**, l'OFC poursuivra son engagement actuel :

- L'OFC continuera de soutenir les initiatives de tiers par des mesures appropriées (par ex. conseil, aides financières) contribuant au renforcement des capacités. Il s'efforcera en particulier de soutenir les travaux de recherche et de fond visant à identifier de manière scientifique et empirique les biens culturels issus d'un contexte colonial dans les collections suisses.

Annexe : Motion Sommaruga 20.3754

Conseil des États

20.3754

Motion Sommaruga Carlo

Adoption d'une procédure fédérale pour que les musées de Suisse participent à la restitution des biens culturels enlevés à l'époque coloniale

Texte de la motion du 18.06.2020

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place des procédures permettant aux musées suisses de participer activement au mouvement de retour et de restitution des biens culturels enlevés à leurs États d'origine à l'époque coloniale.

Les mesures proposées contiendront les éléments suivants :

1. Aide, technique et financière, aux musées publics et privés de Suisse, aux niveaux fédéral, cantonal et communal, pour effectuer les recherches de provenance nécessaires ;
2. Collecte et dissémination des informations relatives aux objets qui devraient être restitués ;
3. Mise en place d'un système efficace de résolution des conflits avec les États ou communautés d'origine concernés, fondé sur la diplomatie culturelle ;
4. Soutien logistique pour effectuer les restitutions qui s'imposent ou mettre en place des solutions alternatives à la restitution.

Cosignataires

Baume-Schneider, Carobbio Guscetti, Français, Gapany, Herzog Eva, Jositsch, Juillard, Mazzone, Rechsteiner Paul, Thorens Goumaz, Vara, Zanetti Roberto, Zopfi (13)

Développement

Même si la Suisse n'a pas été une puissance coloniale, elle a néanmoins profité de la situation dominatrice de l'Occident pour enrichir les collections d'ethnologues, chercheurs, etc. qui les ont par la suite transmises aux musées de Suisse.

De la même manière, la Suisse n'a pas été directement impliquée dans la Seconde Guerre Mondiale. Toutefois, elle a en revanche été très directement affectée par les spoliations effectuées durant la période du national-socialisme. Par conséquent, la Confédération mis en place certaines structures spécialisées, telles que le Bureau de l'Art Spolié en 1999 et octroie des aides financières aux musées suisses ayant pour but la clarification de la provenance d'art spolié à l'époque nazie.

Plusieurs pays européens ont entamé une réflexion approfondie sur le statut des biens coloniaux. C'est le cas de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. De plus, en Suisse, certaines institutions ont déjà commencé à s'intéresser à la question. Ainsi, le Musée d'Ethnographie de Genève a publié un plan stratégique 2020-2024 comportant un projet de décolonisation de ses collections, et le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève conduit une recherche sur cette problématique d'un point de vue juridique. La Suisse a la responsabilité historique d'en faire de même.

Pour des raisons juridiques, en particulier la non-rétroactivité des conventions internationales, il n'existe pas de texte juridiquement contraignant permettant de résoudre la question de la propriété des biens coloniaux. Or, ils ont souvent été enlevés à leur communautés d'origine par la violence, la tromperie ou tout simplement sans leur consentement. Il est inacceptable que ces biens bénéficient d'une immunité de fait et il est important que notre pays participe à son devoir de mémoire à leur sujet. De plus, avec une approche proactive la Suisse pourrait contribuer à la reconstruction du patrimoine culturel des États anciennement colonisés qui n'ont pas les moyens pour avancer des requêtes de restitution.

En revanche, la Suisse devrait éviter d'être dans l'expectative d'une intervention de l'UNESCO pour coordonner les activités des États. La raison en est que les États membres de l'UNESCO s'opposent à tous types d'initiatives visant à la définition de principes concernant la restitution des biens coloniaux.

Cela est démontré par le fait que les anciennes puissances coloniales mettent en place des stratégies de restitution restreintes.

La diplomatie culturelle peut parfaitement servir de vecteur utile à trouver les solutions appropriées qui peuvent d'ailleurs être de diverses natures : l'on privilégiera certes la restitution, mais de nombreuses autres solutions peuvent être imaginées, tels les prêts à long terme, les échanges, la propriété commune ou partagée, la confection de répliques, etc.

Avis du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral renvoie à son avis sur la motion Wermuth (18.4236), et à ses réponses à la question Sommaruga Carlo 18.1092 et à l'interpellation Sommaruga Carlo 18.4067. La Confédération accorde une grande importance à la thématique de l'art spolié et travaille activement dessus. La notion d'art spolié englobe, outre des biens culturels datant de l'époque du national-socialisme en Allemagne (1933-1945), des biens culturels ethnologiques et ethnographiques issus du contexte colonial ainsi que des biens culturels archéologiques pillés.

1. Depuis 2016, la Confédération soutient les musées privés et publics dans la recherche de l'origine des œuvres (recherche de provenance). D'un point de vue technique, ce soutien est assuré par le Bureau de l'art spolié de l'Office fédéral de la culture (OFC), qui propose sur son site internet de nombreuses informations et aides sur le thème de l'art spolié. Le Bureau de l'art spolié s'entretient également de manière régulière avec des musées sur ce même thème ainsi que sur la recherche de provenance. Le soutien financier se traduit par des subventions à la recherche de provenance. Les projets concernant des biens culturels ethnologiques et ethnographiques issus du contexte colonial font également l'objet d'un soutien financier. Entre 2016 et 2020, le montant des subventions à la recherche de provenance a atteint les 2 millions de francs. La Suisse se place parmi les premiers États dans le monde à soutenir tant les musées publics que les musées privés dans la recherche de provenance des biens culturels ethnologiques et ethnographiques issus du contexte colonial.

Selon le message culturel adopté par le Conseil fédéral et transmis au Parlement, il est prévu de poursuivre le soutien à la recherche de provenance pour la période 2021-2024. À l'ère numérique, cette recherche est en effet devenue une part importante du travail muséal.

2. La collecte et la publication des résultats de la recherche de provenance revêt une grande importance. Les musées soutenus par la Confédération doivent obligatoirement publier leurs résultats sur internet. Dans un souci de transparence et de mise en réseau, ils sont reliés au site internet du Bureau de l'art spolié.

3. La Confédération est déjà disponible pour servir de médiateur dans les litiges concernant les biens culturels, à la demande des parties concernées. Grâce à la collaboration entre l'OFC et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), la diplomatie culturelle est également prise en compte. Par ailleurs, la Confédération soutient les travaux de l'UNESCO, de l'ICOM et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans le domaine des modes alternatifs de résolution des différends.

4. Il existe déjà en Suisse des principes juridiques concernant les biens culturels volés ou pillés (Loi sur le transfert des biens culturels, LTBC, RS 444.1). Celle-ci dispose qu'il est interdit d'importer, de vendre, de distribuer, de se procurer, d'acquérir ou d'exporter des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté (art. 20, al. 1, let. a, LTBC). Dans des cas exceptionnels, la Confédération peut accorder des aides financières afin de faciliter la récupération du patrimoine culturel des traités de l'UNESCO. Ces aides financières se montent au maximum à 50 000 francs et sont destinées à couvrir les frais de justice, les honoraires d'avocats, ainsi que les frais d'assurance, de restauration et de transport. En outre, l'OFC soutient les retours volontaires de biens culturels et les restitutions officielles.

Proposition du Conseil fédéral du 12.08.2020

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.